

sur eux d'y intervenir, enfin d'y faire intervenir la force armée; il convient de faire quelques observations sur les lois du pays relativement aux élections.

En outre des principes de droit commun, l'Officier Rapporteur est, par les lois provinciales, revêtu de toute l'autorité nécessaire pour maintenir la paix et la liberté de voter dans l'élection à laquelle il préside. Il peut sévir de suite contre ceux qui troubleraient l'une, ou qui mettraient des obstacles à l'autre. L'Officier Rapporteur avait aussi, ce jour là même, vingt six Avril, envoyé en prison un de ceux qui s'étaient rendus coupable d'une faute de ce genre; enfin, c'était son premier devoir, la loi lui fournissait les moyens de le remplir, et les fournissait à lui seul. Il ne pouvait déléguer cette fonction à personne.

Quand aux Magistrats ils n'avaient aucune juridiction sur cet objet. D'ailleurs leur ministère pouvait être à tout moment requis pour recevoir des dépositions contre ceux qui pouvaient être accusés de quelques actes de violence, pour les envoyer dans les prisons, ou les obliger à donner caution. Indépendamment de ces considérations, résultant de la nature de leurs fonctions, ils devaient sentir la nécessité de se mettre en garde contre toute démarche propre à faire naître le soupçon d'agir à la fois comme juges et partisans.

Des considérations particulières devaient en outre les arrêter. Plusieurs d'entre eux avaient, dans une autre capacité, prononcé assez récemment contre Mr. Tracey, un jugement sévère, pour le punir d'une offense commise contre eux dans une autre capacité. D'autres avaient pris parti contre lui relativement à l'élection, en faveur de son rival, qui le soir du 26, se trouvait en minorité après avoir eu la majorité le jour précédent. Comment pouvaient-ils ne pas se défier d'eux-mêmes, et ne pas craindre de se laisser entraîner au-delà des bornes du devoir par des sentiments si propres à leur faire illusion?

Il est digne de remarque aussi, que le Magistrat qui fit convoquer cette première assemblée était celui qui s'était montré d'avance publiquement opposé à Mr. Tracey.

Sur dix Magistrats qui s'y trouvèrent, trois étaient des Conseillers Législatifs, de nomination antérieure à cette année.

Leurs procédés ne supposent pas la preuve, pas même l'allégué d'aucun fait précis, encore moins de délits avérés comme motifs de cette convocation. L'on se borne à l'énoncé qu'il était probable qu'il y aurait le lendemain du tumulte dans le voisinage du Poll, en conséquence du tumulte qui avait eu lieu ce jour, et que certaines personnes s'organisaient et s'armaient de bâtons et autres instruments dangereux pour la paix de la ville.

Comme c'est le premier Acte du drame qui a amené le fatal dénouement dont il sera bientôt question, il convient de donner une attention particulière à ces démarches.

D'abord, les Magistrats, ou aucun d'eux, étaient informés de quelques faits précis de cette nature, ils pouvaient, ils devaient les faire constater par des dépositions, procéder contre les accusés suivant le cours ordinaire des lois, les envoyer en prison, ou les obliger à donner caution. Il n'était nullement nécessaire d'avoir une assemblée pour faire ces Actes d'autorité, vu que chaque Magistrat est revêtu du pouvoir nécessaire à cet égard.

Mais voici quelque chose de bien autrement étrange. Sans autre motif ils résolurent d'envoyer le grand Connétable requérir l'Officier Rapporteur de venir devant eux, pour savoir de lui s'il était d'opinion qu'un secours lui fût nécessaire pour maintenir la paix de la ville, et lui aider à conserver la paix ou à préserver l'ordre dans l'étendue de sa juridiction.

L'Officier Rapporteur arrivé devant eux, on lui proposa ces questions; mais on ne se contenta pas de cela, on lui intima en même temps que, sur sa réquisition, on

lui fournirait toute l'assistance qu'il pourrait requérir et qui serait au pouvoir des Magistrats. L'Officier Rapporteur refusa ces offres. Les Magistrats ne s'en tinrent pas encore là. Il fut nonobstant, informé qu'on recevrait de lui toute réquisition écrite, et qu'on s'y conformerait, s'il jugeait à propos de demander de l'assistance. Après quoi il se retira.

Nous entrons dans un labyrinthe, dans lequel on serait bien vite perdu si l'on ne se formait pas des idées exactes propres à servir de fil pour retrouver la route.

On ne sait d'abord à quels titres, les Magistrats faisaient venir l'Officier Rapporteur devant eux, quelle juridiction avaient-ils à cet égard? supposant même qu'ils en eussent été revêtus, ils n'avaient rien devant eux pour les autoriser à cette démarche.

Enfin, l'Officier Rapporteur, qui seul avait juridiction relativement à la tenue du Poll, et seul avait droit de juger des moyens qu'il devait employer pour l'exercer, avait refusé leurs offres de service. La délibération des Magistrats n'avait dès lors plus d'objet.

Remarquons qu'en supposant la nécessité de cette assistance, ils pouvaient la lui fournir au moyen du grand nombre de Connétables des différentes parties de la ville; qu'ils pouvaient lui envoyer même des hommes du guet, puisqu'on voit par leurs procédés subséquents, qu'ils en pouvaient disposer avec la plus grande facilité. Les Magistrats n'avaient donc plus qu'à se séparer.

Quel motif pouvait donc porter les Magistrats à prendre, comme ils le firent de suite, la résolution d'assembler cent Connétables Spéciaux; et ce qui est digne de remarque, que des Magistrats assistaient dans cette Chambre même, le lendemain, pour recevoir toute réquisition qui pourrait leur être faite, pour la conservation de la paix; enfin pour assementer les Connétables et les diriger. (1)

Je laisse de côté une foule de réflexions qui se présentent, en voyant les Magistrats adopter des démarches de cette espèce, pour demander ce que l'on peut entendre de la résolution relative à la direction de ces Connétables, par des Magistrats?

Qui pourrait aussi n'être pas frappé de voir les Magistrats prévenir la demande d'une assistance que l'Officier Rapporteur venait de refuser? Il faut croire qu'ils avaient leurs prévisions, puisque nous allons voir l'Officier Rapporteur la requérir à deux jours de là; aussi est-il nécessaire de s'arrêter ici, pour indiquer encore quelques faits propres à jeter d'avance du jour sur les causes qui ont amené des événements, dont il serait à-peu près autrement impossible de se rendre raison; encore moins de pouvoir saisir les fils qui les unissent les uns aux autres.

Plusieurs traits de la conduite de l'Officier Rapporteur, pendant le cours de l'Election, fournissent la preuve d'une sensibilité extrême, et qui supposent aussi cette mobilité de caractère, susceptible des plus vives impressions.

Il suffira pour le moment d'en indiquer un assez frappant, pour ne laisser aucun doute à cet égard.

Pendant l'Election, le Magistrat dont l'épouse avait déjà donné sa voix pour Mr. Bagg, s'étant présenté à son tour pour voter, on exigea de lui un des sermens que la loi autorise à requérir des Electeurs. L'Officier Rapporteur qui crut apparemment voir dans cette demande quelque chose d'offensant pour le Magistrat, y résista d'abord. Les partisans de Mr. Tracey insistèrent. Enfin l'Officier Rapporteur, obligé de se conformer à une obligation aussi formelle, ne put s'en acquiescer, qu'en versant des larmes. Après quoi l'Electeur donna sa voix pour Mr. Bagg.

(1) Il a été assementé plus de trois cents Connétables Spéciaux pendant l'Election.